



CAMON

République française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Vente au déballage Comité de la fête des hortillonnages

Arrêté de réglementation et D'autorisation d'occupation du domaine public Rue René Gambier

Le Maire de la Ville de CAMON,

Vu les Articles L 2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande formulée par madame Crimet Audrey, présidente du comité de la fête des Hortillonnages afin d'organiser une vente au déballage le dimanche 31 mai 2026 sur le domaine public communal,

Considérant qu'il convient de réglementer la participation des vendeurs d'objets et de mobiliers divers lors de cette vente organisée à Camon rue René Gambier :

Arrêté

Article 1 : Le dimanche 31 mai 2026 de 06 heures à 18 heures, le comité de la fête des hortillonnages représenté par la présidente est autorisé à occuper le domaine public communal, notamment la rue René Gambier dans le cadre de la vente au déballage

Article 2 : le stationnement et la circulation sera interdit à tous véhicules dans le périmètre de la manifestation, excepté pour les véhicules des exposants.

Article 3 : Une signalisation appropriée à cette réglementation temporaire sera mise en place, ainsi qu'une déviation pour se rendre vers Longueau.

Article 4 : L'occupation de cette partie du domaine public communal est régie et contrôlée par l'association organisatrice.

Article 5 : Un dispositif de sécurité est mis en place par les organisateurs de manière à protéger l'enceinte de la manifestation. Toutefois, le passage immédiat d'un véhicule de secours doit être maintenu.

Article 6 : Dans le périmètre de la vente au déballage, la détention et l'utilisation de bouteille de gaz butane ou propane est interdite aux exposants.

Article 7 : Les participants peuvent pénétrer à l'intérieur du périmètre de la manifestation entre 06 heures et 08 heures pour s'installer et quitter leur emplacement à partir de 18 heures.

Article 8 : Le demandeur veillera à conserver et à restituer le domaine public dans un état de propreté irréprochable. En cas de manquement constaté, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur, avec une mise en fourrière des véhicules gênants le cas échéant.

Article 10 : En aucune façon, la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents résultants du déroulement de la vente au déballage.

Article 11 : Les installations mises en place sur la chaussée ne doivent pas obstruer le passage d'un véhicule de secours.

Article 12 : Le demandeur doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 13 : Les commerçants inscrits au registre du Commerce et des métiers et à jour de leur activité, ainsi que les particuliers. Ces derniers devront être en mesure de présenter une liste où sont répertoriés tous les objets mis en vente pendant la manifestation, et de pouvoir en justifier la provenance à toute demande des services compétents.

Article 14 : La vente d'articles funéraires est interdite pendant la durée de la vente au déballage.

Article 15 : La vente d'armes à feu en état de fonctionnement, de pétards et mortiers, d'animaux est interdite.

Article 16 : L'apologie en faveur du régime nazi ou l'exhibition et la vente d'objets rappelant ce régime sont interdits.

Article 17 : En aucune façon la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des accidents ou incidents résultants de la manifestation.

Article 18 : - Monsieur le maire de CAMON,
- Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de la Somme, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont :

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de la Somme,
- Madame la présidente du comité de la fête des Hortillonnages,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale,
- Monsieur Carpentier Robert, adjoint à la voirie,
- Monsieur Lecoc Julien, responsable des Services Techniques.

Fait à CAMON, le 15 avril 2026

Stéphane Telliez,
Maire de CAMON.

AR N° 2026-04-012.


